



# Assemblée générale

Distr. limitée  
30 octobre 2017  
Français  
Original : anglais

Soixante-douzième session

Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

**Bélarus, Chine, Cuba, Libéria, Nicaragua, République arabe syrienne,  
République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République  
bolivarienne du) et Viet Nam : projet de résolution**

**Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies  
dans le domaine des droits de l'homme par la promotion  
de la coopération internationale et importance de la non-  
sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les buts des Nations Unies sont, entre autres, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Désireuse* de faire progresser encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés en droit international, en particulier par la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et les autres instruments applicables en la matière,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.



*Profondément convaincue* que l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question,

*Réaffirmant* qu'il importe de s'assurer que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité, comme affirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>3</sup>, et de supprimer toute politique de deux poids deux mesures,

*Réaffirmant également* qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés d'étudier une question particulière ou la situation dans un pays déterminé, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance, d'impartialité et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions,

*Soulignant* que les gouvernements sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent au titre du droit international, en particulier de la Charte, ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>;
2. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;
3. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, et que tous les États Membres, agissant en coopération avec elle, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits, où qu'elles se produisent;
4. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec cet ensemble de règles internationales;
5. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait faciliter effectivement et concrètement la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, tâche qui revêt un caractère d'urgence, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>4</sup> A/72/351.

6. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

7. *Prie* tous les organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'exécution de leurs mandats respectifs;

8. *Se déclare convaincue* qu'une attitude impartiale et juste à l'égard des questions de droits de l'homme ne peut que favoriser la coopération internationale ainsi que la promotion, la protection et la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

9. *Souligne* qu'il est nécessaire de disposer de façon suivie d'une information impartiale et objective sur la situation politique, économique et sociale de tous les pays et sur les événements qui s'y déroulent et, dans cette perspective, insiste sur le rôle que jouent les médias dans la sensibilisation aux questions d'intérêt général;

10. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur imposent le droit international, en particulier la Charte, de même que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeraient propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

11. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prendre dûment en considération la présente résolution et d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en favorisant la coopération internationale, compte tenu de l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, notamment dans le cadre de l'examen périodique universel;

12. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter de nouvelles propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport d'ensemble sur la question à sa soixante-quatorzième session;

13. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».